



REGLEMENT TECHNIQUE DES JEUX DES PETITS ETATS D'EUROPE

(Texte approuvé par l'Assemblée Générale à Lisbonne le 26 novembre 2009)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément à l'article 11 des Statuts, les Jeux des Petits Etats d'Europe sont célébrés tous les deux ans, à partir des premiers Jeux qui ont eu lieu à Saint Marin en 1985.

Article 2

Les Jeux s'étendent sur cinq jours de compétition. La Cérémonie d'Ouverture peut avoir lieu un jour avant les compétitions.

Article 3

Les Jeux ont lieu de préférence durant la deuxième quinzaine du mois de mai et la première semaine du mois de juin.

Article 4

- 4.1. Les Jeux sont ouverts à tous les ressortissants des pays membres. Sont assimilés aux nationaux, toutes les personnes qui résident dans le pays ou, pour Monaco, dans le pays ou les communes limitrophes, c'est-à-dire Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie et Cap d'Ail, depuis au moins trois ans sans interruption à la date des Jeux.
- 4.2. Les étrangers remplissant les conditions de l'alinéa qui précède doivent être, en outre, détenteurs, depuis au moins trois ans, d'un permis de résidence officiel, signé et cacheté par l'autorité nationale, ainsi que d'une licence de la fédération sportive nationale régissant leur sport dans leur pays de résidence.

PROGRAMME DES JEUX

Article 5

Le programme des Jeux comprend au moins huit et au plus dix Fédérations Sportives, à choisir parmi celles du programme Olympique qui sont largement répandues dans la plupart des pays participants. Le Comité d'Organisation peut y ajouter notamment un sport non olympique à condition que celui-ci soit largement répandu dans la plupart des pays participants (au moins six pays).

Article 6

Le programme des Jeux doit obligatoirement comprendre six sports individuels fixes (athlétisme, natation, judo, tennis, tennis de table et tir) et deux sports d'équipe (dont obligatoirement basketball et/ou volleyball) hommes et dames. Le Comité d'Organisation peut, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif, y ajouter au maximum deux autres Sports Olympiques ou un Sport Olympique et un Sport non Olympique à condition que ceux-ci soient largement répandus dans la plupart des pays participants (au moins six pays).

Article 7

- 7.1. Quatre ans avant la date d'ouverture des Jeux, le Comité d'Organisation doit établir un programme en collaboration avec la Commission Technique et après consultation des autres C.N.O.
- 7.2. Le programme définitif est arrêté par le Comité Exécutif quatre ans avant les Jeux. L'horaire des épreuves dans les différents sports doit être proposé par le Comité d'Organisation et arrêté par le Comité Exécutif au moins un an avant la date d'ouverture des Jeux.

EPREUVES ET NOMBRE DE PARTICIPANTS

Article 8 – Athlétisme

- 8.1. Les épreuves du programme d'athlétisme sont choisies parmi celles qui font partie du programme des Jeux Olympiques. Celles-ci doivent comprendre, pour dames et hommes, au moins une course de sprint, une course de demi-fond, une course de fond, une course d'obstacles, un relais, deux sauts et deux lancers.
- 8.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum deux athlètes par épreuve individuelle et une équipe par relais.

Article 9 – Natation

- 9.1. Les épreuves du programme de natation sont choisies parmi celles qui font partie du programme des Jeux Olympiques. Le programme doit comprendre, pour dames et hommes, au moins une course dans chacun des quatre styles et un relais.
- 9.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum deux athlètes par épreuve individuelle et une équipe par relais.
- 9.3. Si, dans l'épreuve de natation, le nombre de compétiteurs est inférieur au nombre de couloirs disponibles, la répartition des couloirs se fera sur la base de leurs meilleures performances, suivant les règles de la Fédération Internationale.

Article 10 – Judo

- 10.1. Le judo est ouvert aux hommes et dames en compétition individuelle selon les catégories de poids suivantes:

Hommes - jusqu'à et y compris :

60 kg; 66 kg; 73 kg; 81 kg; 90 kg; 100 kg et plus de 100 kg

Dames - jusqu'à et y compris :

48 kg; 52 kg; 57 kg; 63 kg; 70 kg; 78 kg et plus de 78 kg

et en compétition par équipes selon les catégories de poids suivantes :

Hommes - jusqu'à et y compris :

66 kg; 81 kg; 100 kg

Dames - jusqu'à et y compris :

52 kg; 63 kg; 78 kg

- 10.2. Chaque pays participant peut présenter un seul athlète dans chaque catégorie.

Article 11 – Tir

- 11.1. Les compétitions de tir doivent comprendre au moins trois des épreuves suivantes : pistolet libre, carabine olympique, pistolet à air comprimé, carabine à air comprimé, skeet olympique, fosse olympique et double trap.
- 11.2. Pour toutes les épreuves, des compétitions et classements séparés pourront être organisés pour hommes et pour dames. Chaque pays peut inscrire au maximum deux athlètes dans chaque épreuve.
- 11.3. Au cas où il y a un nombre insuffisant d'inscrits pour hommes ou pour dames, la même épreuve est ouverte aux hommes et aux dames. Dans ce cas chaque pays peut inscrire au maximum deux athlètes par épreuve; deux hommes ou deux dames ou un homme et une dame.

Article 12 – Cyclisme

- 12.1. La compétition de cyclisme sera une course sur route ouverte aux dames et aux hommes sur une distance de 100 à 140 km. La course détermine le classement individuel et celui par équipe. En ce qui concerne le classement par équipe, les temps réalisés par les trois premiers de chaque pays seront additionnés. L'équipe ayant le temps total le plus faible sera la gagnante. Les pays ayant moins de trois cyclistes au classement individuel ne seront pas pris en considération pour le classement par équipe.
- 12.2. Une course contre la montre individuelle d'une distance de 15 à 25 km peut également être organisée.
- 12.3. Chaque pays participant peut inscrire au total cinq cyclistes, mais seulement quatre participeront à la course contre la montre et à la course sur route. Le pays organisateur est autorisé à inscrire un maximum de huit cyclistes aux deux épreuves. Il doit désigner les quatre coureurs qui entrent en ligne de compte pour le classement par équipe avant le départ de la course.

- 12.4 Une compétition de VTT, pour dames et hommes, pourra aussi être organisée. Chaque pays participant pourra inscrire au maximum cinq hommes et cinq dames, mais seulement quatre pourront participer à la course.

Article 13 – Gymnastique

- 13.1. Les compétitions de gymnastique sont ouvertes aux dames et aux hommes. Elles se disputent en concours général individuel, en concours par équipe et en concours individuel par engin. Toutes les épreuves inscrites au programme des Jeux Olympiques peuvent être organisées.
- 13.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum dix athlètes, cinq hommes et cinq dames.
- 13.3. Les catégories d'âge pour chaque épreuve ainsi que le système des scores sont ceux établis par la Fédération Internationale

Article 14 – Tennis

- 14.1. En tennis, les compétitions ont lieu en simples hommes et simples dames ainsi qu'en doubles hommes et doubles dames.
- 14.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum deux athlètes par épreuve individuelle et une équipe en double.
- 14.3. Aucun match ne sera disputé pour la troisième place.

Article 15 – Escrime

- 15.1. En escrime toutes les épreuves pour dames et pour hommes inscrites au programme des Jeux Olympiques peuvent être organisées.
- 15.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum deux athlètes par discipline.

Article 16 - Sports et Epreuves d'Equipe

- 16.1. Les tournois de basket-ball, de volley-ball et de handball sont ouverts aux équipes masculines et féminines.
- 16.2. Les règles des Fédérations Internationales gérant les différents sports d'équipe déterminent le nombre d'athlètes admis au tournoi ainsi qu'aux rencontres individuelles.
- 16.3. S'il y a plus de six équipes qui participent, le tournoi sera disputé en deux groupes A et B avec des préliminaires, des demi-finales, des finales et un classement général final. Les équipes seront placées «en serpent» selon le classement final des Jeux précédents. Si six ou moins de six équipes participent, le tournoi sera joué en un seul groupe selon le système «round robin».
- 16.4. Ce système sera suivi également en ce qui concerne les épreuves d'équipe en tennis de table et en squash, mais pas en tennis.

Article 17 – Tennis de Table

- 17.1. En tennis de table, les compétitions ont lieu en simples hommes et simples dames, en doubles hommes et doubles dames ainsi que par équipe.
- 17.2. Chaque pays participant peut inscrire au maximum deux athlètes par épreuve individuelle, une équipe pour chaque épreuve en double et une équipe pour l'épreuve d'équipe. Cette dernière sera composée de trois athlètes, choisis parmi ceux qui participent aux épreuves individuelles et doubles.

Article 18 – Voile

- 18.1. Les épreuves de voile ont lieu en deux catégories proposées par le Comité d'Organisation.
- 18.2. Chaque pays participant peut inscrire un maximum de trois bateaux à chaque épreuve, à l'exception du pays organisateur qui peut en inscrire six à chaque épreuve.
- 18.3. Il y aura deux épreuves dans chaque catégorie, une pour les dames et l'autre pour les hommes. Cependant, l'épreuve aura lieu seulement si au moins trois pays y participent. Au cas où il n'y a pas suffisamment d'inscrits, la même épreuve sera ouverte aux hommes et aux dames, avec trois bateaux par pays. Dans cette éventualité, le Délégué Technique Officiel de la F.I et le Jury décideront du type de voile qui sera utilisé.

Article 19 – Squash

- 19.1. Dans les épreuves individuelles pour hommes, chaque pays participant peut inscrire au maximum cinq joueurs plus deux remplaçants. Dans les épreuves pour dames, chaque pays participant peut inscrire au maximum trois joueuses plus deux remplaçantes. Les épreuves individuelles ne seront organisées que si cinq équipes ou moins participent à la compétition par équipe.
- 19.2. Dans une compétition par équipe, chaque pays peut inscrire une équipe féminine et une équipe masculine. Chaque équipe masculine est composée d'un maximum de cinq joueurs plus deux remplaçants. L'équipe féminine est composée de trois joueuses et de deux remplaçantes. Si sept ou plus d'équipes participent, elles seront divisées en deux groupes. Dans le cas de six équipes ou moins la compétition se déroulera en un seul groupe selon le système «round robin».cf. article 16.3.

INSCRIPTIONS

Article 21 -- Inscriptions par nombre

- 20.1 Les inscriptions préliminaires (inscriptions par nombre), concernant les sports et les épreuves dans lesquels chaque pays participera ainsi que le nombre approximatif d'athlètes et officiels faisant partie de chaque délégation, doivent parvenir au Comité d'Organisation au plus tard six mois avant la date d'ouverture des Jeux.
- 20.2 Les inscriptions finales par nombre pour chaque sport et épreuve doivent parvenir au Comité d'Organisation au moins deux mois avant la Cérémonie d'Ouverture des Jeux. Le chiffre reçu est décisif pour l'annulation des épreuves sportives selon le Règlement Technique.

Article 21 - Inscriptions nominatives

- 21.1. La demande d'accréditation ainsi que le nom des athlètes (liste longue) pour chaque sport et épreuve doivent être fournis au Comité d'Organisation deux mois au moins avant l'ouverture des Jeux. Les chiffres et les conséquences qui en découlent au vu des Statuts et du Règlement Technique (annulation d'épreuves) seront diffusés dans les quinze jours suivants à tous les C.N.O.
- 21.1a. Six semaines avant le début des Jeux, le Comité d'Organisation fournira la liste des noms de tous les athlètes participants à chaque C.N.O., qui aura une semaine pour tout commentaire ou observation concernant l'éligibilité ou autre.

21.2. Inscriptions nominatives pour les athlètes étrangers

Les inscriptions nominatives de tous les athlètes étrangers doivent aussi être reçues par le Comité d'Organisation des Jeux deux mois avant l'ouverture des Jeux et la procédure sera celle prévue pour tous les athlètes (art. 21.1., 21.1a). Leurs inscriptions doivent être accompagnées d'une déclaration, signée par les Présidents ou Secrétaires Généraux du Comité National Olympique et de la Fédération Nationale concernée et par l'athlète, certifiant que les règles d'éligibilité de l'article 4 du Règlement Technique ont été respectées. L'autorisation officielle de résidence de l'athlète étranger, émise par l'autorité nationale, doit être jointe à cette déclaration. Les inscriptions qui ne sont pas accompagnées de ces documents ne seront pas acceptées. Aucune nouvelle inscription d'un athlète étranger, même en tant que remplaçant, ne sera acceptée après cette date.

Les décisions prises au sujet de l'éligibilité des athlètes étrangers sont communiquées à tous les C.N.O., par le Secrétaire General des J.P.E.E., après avoir reçu leurs remarques par courrier, fax ou email, au plus tard trois semaines avant l'ouverture des Jeux.

Article 22

- 22.1. Aucune nouvelle inscription nominative ne sera acceptée après la date limite indiquée à l'article 21. L'accréditation sera accordée seulement aux athlètes et officiels inscrits par nom trois semaines avant les Jeux. Cependant, des athlètes suppléants, ne comprenant pas des athlètes étrangers, dont le nombre ne sera pas supérieur à 10% du contingent, seront acceptés jusqu'à une semaine avant les Jeux, mais uniquement si leur nom se trouve sur la liste longue.
- 22.2. Le calendrier d'inscription des athlètes étrangers est fixé par l'article 21.2.

Article 23

Les inscriptions par nom seront confirmées ou annulées aux réunions techniques de chaque sport qui ont lieu au moins un jour avant le début de la compétition du sport en question.

COMPETITIONS

Article 24

Sans préjudice des dispositions particulières du présent Règlement, les compétitions se déroulent selon les règlements et sous le contrôle de la Fédération Internationale régissant le sport en question.

Article 25

- 25.1. Les épreuves individuelles, dans lesquelles deux athlètes ou plus peuvent être inscrits par pays, auront lieu si à la date des inscriptions par nombre et, ultérieurement, par nom cinq athlètes de trois pays au moins y sont inscrits. En cyclisme, le minimum requis est de dix athlètes venant de trois pays.
- 25.2. Les épreuves, dans lesquelles un seul athlète par pays peut participer, auront lieu si à la date des inscriptions par nombre et, ultérieurement, par nom quatre athlètes au moins sont inscrits. Pour le judo, le nombre minimum d'athlètes requis est fixé à trois.
- 25.3. Les épreuves de relais auront lieu si à la date des inscriptions par nombre et, ultérieurement, par nom quatre équipes au moins y sont inscrites.

Article 26

Un sport collectif ou une compétition par équipe, y compris les relais et doubles, aura lieu si à la date des inscriptions par nombre, et ultérieurement par nom, quatre pays au moins sont inscrits.

Article 27

Les annulations d'épreuves, faute d'inscriptions suffisantes, doivent être communiquées aux pays participants au plus tard deux semaines après la date limite des inscriptions finales par nombre, et plus tard par nom.

ORGANISATION DES EPREUVES ET RESPONSABILITES**Article 28**

- 28.1. Le Comité d'Organisation et les fédérations sportives nationales du pays d'organisation sont chargés de l'organisation technique des épreuves et compétitions. Un Directeur Technique doit être désigné pour chaque sport.
- 28.1a Le Comité d'Organisation devrait préparer le Manuel Technique contenant toutes les informations techniques spécifiques pour chaque discipline sportive au moins un an avant le début des Jeux.
- 28.2. Des juges et arbitres internationaux reconnus par la Fédération Internationale ou Européenne compétente pourront accompagner les pays participants à leurs frais. Les noms de ces arbitres et juges doivent être communiqués au Comité d'Organisation au moins six mois avant le commencement des Jeux.
- 28.3. Le Comité d'Organisation doit mettre à disposition, à ses frais, le nombre d'arbitres et juges internationaux (agréés par le Comité Exécutif) tel que prévu par les règles de la Fédération Internationale afin d'assurer l'impartialité pendant les Jeux. Tous les arbitres internationaux, qu'ils soient désignés par les C.N.O. ou le Comité d'Organisation doivent être intégrés dans un seul groupe pour être à la libre disposition des Délégués Techniques Officiels des Fédérations Internationales.

- 28.4. La liste des arbitres et juges doit être envoyée au Secrétaire Général des J.P.E.E. ainsi qu'à la Commission Technique au moins un mois avant les Jeux pour être transmise à tous les C.N.O. membres

Article 29

Un Délégué Technique Officiel pour chaque sport sera nommé par la Fédération Internationale pour assurer un contrôle pendant les compétitions au moins six mois avant le commencement des Jeux. Il ne pourra pas être ressortissant d'un des pays participants.

Les Délégués Techniques Officiels doivent être présents au moins deux jours avant le commencement des compétitions; ils auront la charge de superviser les derniers préparatifs techniques ainsi que le déroulement des compétitions.

Une réunion préparatoire concernant l'ordre du jour des réunions techniques de chaque sport, leurs devoirs et compétences devrait être organisée par le Président de la Commission Technique et le Secrétaire Général des J.P.E.E.

REUNIONS TECHNIQUES

Article 30

Pour chaque sport au programme des Jeux, le Directeur Technique, deux délégués de chaque pays ainsi que le Délégué Technique Officiel du sport en question et le représentant de la Commission Technique se réuniront au plus tard le jour précédent le début des compétitions du sport concerné. Cette réunion sera présidée par le Délégué Technique Officiel de la Fédération Internationale du sport en question.

JURY D'APPEL

Article 31

- 31.1. Les Jurys d'Appel des différents sports des Jeux doivent être nommés lors des différentes réunions techniques selon les règles et les pratiques afférentes. Les Jurys d'Appel, pour les litiges sportifs, devront se prononcer sur tous les appels soumis selon les règles internationales desdits sports. Ce Jury sera présidé par le Délégué Technique Officiel de la Fédération Internationale.
- 31.2. Le Comité Exécutif / l'Assemblée Générale désigne deux membres du Jury d'Appel général, non concernés par le litige en question. Il sera présidé par le Vice-Président des J.P.E.E., compétent pour tous les autres types d'appel.
- 31.3. Un formulaire pour déposer une réclamation sera créé et approuvé par le Comité Exécutif. Il devra toujours être utilisé pour que la réclamation soit prise en considération.

PRIX ET MEDAILLES

Article 34

32.1. Des médailles en or, argent ou bronze ou autres prix appropriés (qui devront être approuvés par le Comité Exécutif) seront remis aux trois premiers classés de chaque épreuve individuelle figurant au programme des Jeux. Il est entendu qu'il faut avoir gagné au moins une fois pour se voir attribuer une médaille dans une compétition. Le nombre de médailles ou prix est défini comme suit:

Si trois athlètes ont participé à l'épreuve	→ 1 médaille (or)
Si quatre athlètes ont participé à l'épreuve	→ 2 médailles (or, argent)
À partir de cinq athlètes dans l'épreuve	→ 3 médailles (or, argent, bronze)

Dans les sports collectifs et compétitions par équipe, chaque équipe classée aux trois premières places se verra attribuer respectivement la médaille en or, argent ou bronze, ou autre prix approprié (cf. article 26 stipulant que quatre pays au moins doivent être inscrits afin que le tournoi puisse être programmé).

32.2. Pendant la cérémonie de remise des médailles, l'hymne national du vainqueur sera joué et les drapeaux nationaux des trois premiers seront hissés.

Les cérémonies des vainqueurs se déroulent conformément au protocole; les médailles sont remises uniquement par:

- les membres du C.I.O., de l'A.C.N.O. et des C.O.E.;
- les Présidents et Secrétaires Généraux des C.N.O. participants
- les membres du Conseil des Comités Exécutifs des C.N.O. participants
- les Présidents, Secrétaires Généraux et Délégués Techniques Officiels des F.I.
- les membres et personnalités du Comité d'organisation
- les Chefs d'Etat et Ministres des pays participants.

Pour autant que possible, cette cérémonie aura lieu sur le site de la compétition immédiatement après l'annonce des résultats.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

33.1. Le Comité d'organisation prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration, pour un maximum de six journées complètes, pour trente athlètes ou officiels de chaque pays participant. En outre, il prendra en charge les frais d'hébergement, de restauration et de voyage des Délégués Techniques Officiels nommés par les Fédérations Internationales dont le sport est au programme des Jeux, ainsi que des arbitres et juges internationaux, selon l'article 28 alinéa 3 du Règlement Technique.

33.1a. Le Comité d'Organisation prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration, pour un maximum de six journées complètes pour le Président et le Secrétaire Général de chaque C.N.O. participant.

33.2. Chaque pays participant assume les autres frais de séjour de son équipe ainsi que les frais de voyage.

Article 34

Le Comité d'organisation sera chargé, à ses frais, de mettre à disposition des athlètes, officiels, juges et arbitres, tout transport sur place, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ, y compris le transport jusqu'aux lieux des compétitions pour les sessions d'entraînement et les compétitions.

CONTROLES ANTIDOPAGE

Article 35

Des contrôles de dopage seront effectués en application des règles de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), de l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD), ainsi que des Fédérations Internationales respectives.

Article 36

Les éventuelles sanctions seront prises par la Fédération Internationale du sport concerné, sur rapport du Comité Exécutif et en conformité avec les règles de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), de l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD) et de la Fédération Internationale.